



Gestion des Biens et de la Protection des Risques
Service Patrimoine

**CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL
DEPENDANT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DESTINE A L'EXPLOITATION D'UN POINT DE VENTE A EMPORTER**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Sébastien VIALATTE, Député-Honoraire, Maire de Six-Fours-Les-Plages, Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, domicilié pour les présentes en l'Hôtel de Ville,

Agissant en sa qualité de Maire et au nom de la Commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du n°..... contenant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « **Le Propriétaire** »
D'UNE PART,

ET :

Ci-après dénommé « **Le Preneur** »
D'AUTRE PART,

Préalablement aux termes de la convention, les soussignés exposent ce qui suit :

L'occupation du domaine public étant consentie à titre exclusif et l'occupant étant autorisé à exercer sur le domaine public une activité économique, la présente convention intervient à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. Elle a pour objet de définir les modalités de cette occupation du domaine public d'un point de vue administratif, financier et technique.

Ceci exposé, les parties ont arrêtés ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES met à disposition de un local destiné à l'exploitation d'un point de vente édifié sur le Domaine Public Communal au droit de la Plage de la Coudoulière.

La surface maximum d'exploitation sera limitée aux 22 m² prévus au plan joint.

..... est autorisé par la présente convention à exploiter un local en vue d'y exercer une activité consistant en la confection et vente de produits secs et produits frais (sandwichs, glaces, boissons, etc.....).

..... est autorisé à installer 3 petites tables avec chaises devant le local. Le passage pour le poste de secours doit être maintenu.

Les parasols ne doivent pas comporter de marques publicitaires.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'OCCUPATION

..... occupera ledit emplacement paisiblement pour tout ce qui concerne la bonne marche de ses activités. Elle sera tenue pour responsable de tous désordres qui pourraient survenir de la part des personnes fréquentant les lieux

..... ne pourra destiner les lieux à aucune autre activité sans le consentement écrit du représentant de la commune.

L'autorisation consentie à l'occupant est purement et rigoureusement personnelle et incessible.
Dans le cas où l'occupant est une société, tout changement de gérant devra être soumis à l'accord préalable de la Commune.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention de mise à disposition est accordée pour une durée de TROIS ANS à compter du 1er avril 2026. La convention d'occupation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

La possibilité de reprise de l'espace par la Commune, à tout moment, est une des clauses essentielles du présent contrat, sans laquelle la Commune n'aurait pas consenti ladite autorisation d'occupation.

La commune ne sera tenue au versement d'aucune indemnité à pour le cas où il reprendrait la disposition de l'espace et ce, à quelque moment que ce soit, et pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 4 - ETAT DES LIEUX

.....déclare bien connaître les lieux. Ceux-ci feront l'objet d'une description faite contradictoirement par la Ville et le bénéficiaire avant leur remise à ce dernier. Cette remise sera constatée par un procès-verbal.

ARTICLE 5 - REDEVANCE ET REVISION

Cette présente convention donnera lieu au paiement d'une **redevance annuelle deeuros, fractionnable en deux, soit euros en juin et euros en septembre de chaque année.**

Elle sera révisable chaque année, à la date d'anniversaire de la convention, en fonction de la variation de l'indice INSEE des prix à la consommation (ensemble des ménages France entière hors tabac). L'indice de base sera le dernier connu à la date de signature de la présente convention.

..... accepte dès à présent de régler la somme qui lui sera réclamée par Monsieur le Comptable public, à première demande de celui-ci.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DU LOCAL

Le Preneur devra maintenir en bon état d'entretien et de propreté les locaux et ses abords.

Les déchets relatifs à l'exploitation des lieux doivent être enfermés dans des poubelles hermétiques qui seront dissimulés à la vue du public et ne pourront, en aucun cas, être entreposées à l'extérieur de l'établissement en dehors des heures habituelles de ramassage de ces déchets. Après le ramassage, elles devront impérativement être rentrées.

ARTICLE 7 : LES TRAVAUX

Préalablement à toute réalisation de travaux ou aménagements extérieurs, l'occupant devra impérativement soumettre plans et projets à l'autorité administrative communale.

Le preneur devra faire installer un évier avec bac à graisse intégré.

L'intéressé devra solliciter et obtenir les autorisations d'exécution écrites, sous la surveillance des Services techniques Communaux, ceci sans pouvoir exiger de la Commune, sous quelque forme que ce soit, une quelconque participation aux frais.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS GENERALES

Le Preneur s'engage à occuper les lieux conformément aux lois, règlements et prescriptions en vigueur relatifs à son activité.

Le preneur devra effectuer un contrôle réglementaire de l'électricité, des extincteurs, une fois par an et nous fournir les justificatifs de ces contrôles.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le Preneur devra contracter toutes les assurances pour garantir sa responsabilité civile du fait de son exploitation et le risque incendie.

Les assurances dommages aux biens devront couvrir la totalité des biens mis à disposition.
Cette police d'assurance garantira en outre la Commune contre les recours des tiers pour quelque motif que ce soit.

Une clause de la police d'assurance devra impérativement spécifier que le contrat d'assurance sera automatiquement résilié dès la fin de la mise à disposition, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Le Preneur devra justifier à tout moment des assurances mises à sa charge et de l'acquit exact des primes et ce, à toute demande de la Commune.

ARTICLE 10- RESILIATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

a) Résiliation pour défaut d'exécution des obligations du Preneur

La convention pourra être résiliée de plein droit pour défaut de paiement de la redevance si bon semble à la Commune, un mois après simple sommation de payer fait par lettre recommandée avec A.R. et demeurée sans résultat.

Dans ce cas, toutes les sommes versées par le Preneur à la Commune resteront acquises et aucune indemnité ne pourra être réclamée pour les améliorations et rénovations édifiées par le Preneur.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de résiliation pour défaut d'exécution ou de respect d'une des obligations mises à la charge du Preneur et ce, deux mois après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec A.R. et restée sans résultat.

b) Résiliation pour faillite du Preneur

La convention sera résiliée en outre de plein droit en cas de liquidation judiciaire.

Les créanciers du Preneur ne pourront en aucun cas continuer l'exploitation soit directement soit par l'intermédiaire d'une personne de leur choix.

En cas de cession forcée, la Commune devra être obligatoirement informée par le liquidateur ou syndic.

c) La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité au cas où le Preneur cesserait l'exploitation

Cette résiliation ne pourra intervenir que deux mois après une mise en demeure de reprendre l'exploitation. Cette mise en demeure étant faite par lettre recommandée avec A.R.

Fait à Six-Fours-Les-Plages, en l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

.....

Jean-Sébastien VIALATTE
Député-Honoraire
Maire de Six-Fours-Les-Plages
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée